



MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau des métiers, des diplômés et de la réglementation - DS C1

Personnes chargées du dossier :

- Audrey PERUSIN
tél. : 01 40 45 95 06
mél : audrey.perusin@jeunesse-sports.gouv.fr
- Monique SECK
tél : 01 40 45 93 88
mél : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de département

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux

Monsieur le directeur technique national de la fédération française de ski

Messieurs les inspecteurs coordonnateurs du ski alpin et du ski nordique de fond

POUR INFORMATION

CIRCULAIRE N°DS/DSC1/2010/403 du 29 novembre 2010 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré exerçant dans une structure qui bénéficie du double agrément

Date d'application : IMMÉDIATEMENT

NOR : SPOV1030405C

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Résumé : Conditions d'exercice des moniteurs de ski alpin et de ski nordique de fond.

Mots-clés : ski alpin, ski nordique de fond, conditions d'exercice.

Textes de référence :

- Arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin »
- Arrêté du 10 septembre 2005 portant création du brevet brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond »

Textes abrogés : Circulaire n°DS/C1/2010/331 du 08 septembre 2010 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré

Textes modifiés : néant

Afin de favoriser le maintien et le développement de l'encadrement des activités de ski et à titre expérimental pour la saison 2010-2011, après avis favorable des sections permanentes du ski alpin et du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- 1°) Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option « ski alpin » exerçant au sein d'une structure qui bénéficie du double agrément comme centre d'enseignement du ski alpin et du ski nordique de fond, peuvent encadrer le ski nordique de fond dans les limites ci-après :
 - a) l'encadrement du ski nordique de fond par des moniteurs de ski alpin est assuré à titre occasionnel et subsidiaire, dans le cas où il ne peut pas être assuré par des moniteurs de ski nordique de fond ;
 - b) l'encadrement du ski nordique de fond par des moniteurs de ski alpin est limité aux pistes balisées et aux mineurs de moins de treize ans dont le niveau de pratique n'excède pas le contenu de la classe débutant et 1 défini par la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne conformément au mémento de l'enseignement du ski nordique de fond français.
- 2°) Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "ski nordique de fond", exerçant au sein d'une structure qui bénéficie du double agrément comme centre d'enseignement du ski alpin et du ski nordique de fond, peuvent encadrer le ski alpin dans les limites ci-après :
 - a) l'encadrement du ski alpin par des moniteurs de ski nordique de fond est assuré à titre occasionnel et subsidiaire, dans le cas où il ne peut pas être assuré par des moniteurs de ski alpin ;
 - b) l'encadrement du ski alpin par des moniteurs de ski nordique de fond est limité aux pistes balisées et aux mineurs de moins de treize ans dont le niveau de pratique n'excède pas le contenu de la classe débutant défini par la section permanente du ski alpin de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, conformément au mémento de l'enseignement du ski alpin français tel que modifié par la même section, lors de sa séance du 24 novembre 2010.

La circulaire n°DS/C1/2010/331 du 08 septembre 2010 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré est abrogée.

Je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre cette expérimentation dès le début de la saison hivernale 2010.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation,

signé

Bertrand JARRIGE
Directeur des sports